



Approuvée : le 20 juin 2012

Révisée (Comité LDC) : le 16 avril 2012, le 27 octobre 2020

Modifiée : le 3 février 2017, le 19 mars 2025

Page 1 de 2

PRÉAMBULE

La mise en berne d'un drapeau exprime un deuil collectif et s'exécute en le faisant flotter à mi-mât. Tous les drapeaux qui flottent aux mâts voisins sont aussi mis en berne, lors de la déclaration d'un deuil collectif.

Traditionnellement, la mise en berne d'un drapeau couvre généralement la période comprise entre le jour du décès et celui des funérailles. Dans certains cas, il peut être convenu de mettre un drapeau en berne uniquement le jour des obsèques ou des funérailles. Le Conseil scolaire du Grand Nord (le Conseil) informera la communauté des circonstances exigeant la mise en berne des drapeaux.

Dans le cas où les drapeaux sont arborés à des mâts horizontaux ou inclinés, sans drisse, auxquels les drapeaux sont fixés en permanence, on ne procède pas à la mise en berne.

LIGNE DE CONDUITE

1. Généralement, les drapeaux sont mis en berne au siège social du Conseil, aux écoles et devant tout autre édifice du Conseil, lors du décès :

- de la souveraine ou du souverain,
- de la gouverneure générale ou du gouverneur général du Canada,
- de la lieutenant-gouverneure ou du lieutenant-gouverneur de l'Ontario,
- de la première ministre ou du premier ministre du Canada,
- de la première ministre ou du premier ministre de l'Ontario,
- d'une personnalité ontarienne, canadienne ou mondiale,
- de la présidence du Conseil,
- d'un membre du Conseil,
- d'un membre du personnel du Conseil.

Les drapeaux peuvent aussi être mis en berne lors de la commémoration d'un événement majeur ou pour marquer le respect du Conseil lors d'un événement tragique.



Approuvée : le 20 juin 2012

Révisée (Comité LDC) : le 16 avril 2012, le 27 octobre 2020

Modifiée : le 3 février 2017, le 19 mars 2025

Page 2 de 2

LIGNE DE CONDUITE (suite)

2. Par ailleurs, les drapeaux sont aussi mis en berne à une école ou pour un regroupement d'écoles spécifiques lors du décès :
- d'un membre du personnel
 - d'une ou d'un élève
 - d'une personnalité ayant apporté une contribution exceptionnelle à sa communauté.

Les drapeaux peuvent aussi être mis en berne lors de la commémoration d'un événement majeur ayant marqué la région où se situe l'école ou pour marquer le respect de l'école lors d'un événement tragique significatif pour la région où se situe l'école.

3. La décision de mettre les drapeaux en berne au siège social du Conseil, dans les écoles ou devant tout autre édifice du Conseil est prise par la direction de l'éducation ou une personne désignée et elle est communiquée à l'échelle du Conseil.

La décision de mettre les drapeaux en berne dans une école spécifique ou dans un réseau d'écoles spécifiques est prise par la surintendance de l'éducation ou une personne désignée après consultation avec la direction de l'éducation et elle est communiquée aux écoles concernées.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.